



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/36
1^{er} avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-troisième session, 22-25 juin 2004,
point 4.2.13 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 2 AU RÈGLEMENT N° 103

(Catalyseurs de remplacement)

Communication du Groupe de travail de la pollution
et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRPE à sa quarante-septième session, est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du texte de l'annexe 3 du rapport, tel que modifié (TRANS/WP.29/GRPE/47, par. 44). Il renvoie au document TRANS/WP.29/2003/76

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Nouveau paragraphe 3.2.5, rectifier comme suit:

«3.2.5 Indiquer si le catalyseur de remplacement est conçu pour être compatible avec les exigences d'un système de diagnostic embarqué.».

Nouveau paragraphe 4.2, rectifier comme suit:

«4.2 Il n'est pas impératif que les catalyseurs de remplacement d'origine dont le type est couvert par le point 18 de l'annexe 2 du Règlement n° 83 et qui sont destinés à être montés sur un véhicule auquel se réfère la fiche d'homologation en cause soient homologués conformément au présent Règlement s'ils satisfont aux prescriptions des paragraphes 4.2.1 et 4.2.2.».

Paragraphe renuméroté 4.3, rectification sans objet en français.

Annexe 1, point 4, rectifier comme suit:

«4. Type et désignation commerciale du catalyseur de remplacement:».
